



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Résen
au
Monite
belge



03143591



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Fédération européenne pour le transport et l'environnement**

Forme juridique Aisbl

Siège Bd. de Waterloo 34, 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 443.549.326

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts de l'organisation**

Texte

Fédération européenne pour le transport et l'environnement
Boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles

Numéro d'identification 7800/93

NOUVEAUX STATUTS
DÉNOMINATION

Article 1er.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif régie par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

L'Association est dénommée « European Federation for Transport and Environment » en anglais et « Fédération européenne pour le Transport et l'Environnement » en français. Ces dénominations peuvent être remplacées par la forme abrégée « T&E », laquelle sera utilisée dans le reste du présent document.

SIÈGE

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles, à l'adresse suivante : 34, Boulevard de Waterloo, B-1000 Bruxelles. T&E est dirigée par un/e directeur/trice. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur simple décision du Conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur belge dans les trente jours

OBJET

Article 3 :

T&E est une association paneuropéenne indépendante à buts scientifique et pédagogique, libre de toute appartenance politique et dénuée de tout esprit de lucre

Elle a pour objet

- de promouvoir une politique des transports et des déplacements qui soit fondée sur les principes du développement durable, qui réduise les incidences négatives sur l'environnement et la santé, sur l'utilisation d'énergie et d'espace, ainsi que sur tous les coûts économiques et sociaux, qui renforce la sécurité et qui garantisse une accessibilité suffisante pour tous

Pour atteindre ces objectifs, T&E

- promeut, réalise et coordonne des études et des travaux de recherche ;

- diffuse des informations auprès de ses membres, d'autres organisations, des médias, des institutions politiques et du grand public ,

- exerce une action à caractère scientifique au niveau européen en formulant notamment des recommandations visant la réalisation des objectifs de T&E et en les portant à l'attention des instances compétentes, en particulier au niveau de l'Union européenne ,

- coordonne les activités de ses associations membres, collabore avec elles et,

- a recours à tout autre moyen approprié

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

MEMBRES

Article 4 .

L'Association se compose de membres effectifs, de membres associés et de membres de soutien. L'Association doit réunir au moins trois membres. Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

1 Membres effectifs

Les associations sans but lucratif établies au niveau national ou couvrant une partie importante d'un pays et poursuivant des objectifs similaires à ceux mentionnés ci-dessus, telles que les associations d'usagers des transports, les organisations s'occupant de l'impact des transports sur l'environnement et les associations de défense de l'environnement intéressées par la politique des transports

2 Membres associés

Les organisations internationales sans but lucratif qui partagent les objectifs ou qui s'intéressent aux activités de T&E, telles que les organisations de cyclistes, de piétons, de consommateurs et de protection de l'environnement ;

Les organisations régionales ou nationales sans but lucratif qui partagent les objectifs ou qui s'intéressent aux activités de T&E mais qui ne remplissent pas les critères énumérés au point 1 de l'article 4.

3. Membres de soutien

Les personnes physiques, organisations et sociétés qui s'intéressent aux objectifs ou aux activités de T&E.

La cotisation maximale est fixée à 10 000 euros par an pour les membres effectifs. La cotisation maximale est fixée à 50 000 euros par an pour les autres membres.

Article 5

Les candidatures à la qualité de membre doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration. Les membres effectifs ou associés sont admis par l'Assemblée générale (AGM) sur proposition du Conseil d'administration. Les membres de soutien sont admis par le Conseil d'administration

Article 6 .

L'adhésion à T&E entraîne l'acceptation de ses statuts et des décisions prises conformément à ceux-ci. Les organisations reconnues comme membres effectifs, associés ou de soutien de T&E sont autorisées à se présenter comme telles

Article 7

La qualité de membre cesse avec la démission écrite, entérinée par le Conseil d'administration, la dissolution ou l'exclusion du membre. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'AGM statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, soit pour non-paiement de cotisation, soit pour actions ou prises de position contraires aux objectifs de T&E. Aucun membre ne peut être exclu sans avoir été informé préalablement par écrit des motifs de cette exclusion. Cette notification sera adressée au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale requise pour statuer sur le cas et le membre en question aura la possibilité de se défendre

Article 8 :

Le membre qui cesse de faire partie de T&E ne dispose d'aucun droit sur le fonds social de l'Association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 9 :

9.1 L'instance suprême de T&E est l'Assemblée générale (AGM), formée par les membres effectifs. Les membres associés et les membres de soutien sont invités à assister à l'AGM mais ne sont pas autorisés à voter.

9.2 L'AGM a l'obligation

- a) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- b) de nommer et de révoquer les auditeurs internes ;
- c) de fixer le montant de la cotisation d'adhésion annuelle pour les membres effectifs et les membres associés ;
- d) de discuter des activités de T&E et de formuler des propositions et des recommandations ;
- e) d'approuver ou de rejeter le rapport annuel ;
- f) d'approuver ou de rejeter les comptes de l'exercice financier précédent ;
- g) d'approuver ou de rejeter le budget pour l'année à venir ;
- h) de décharge aux membres du Conseil d'administration.

9.3 Par ailleurs, l'AGM dispose des pouvoirs suivants qu'elle peut être amenée, ou être invitée par le Conseil d'administration, à exercer si la situation l'exige .

- a) modifier les statuts ;
- b) prononcer la dissolution de la fédération ;
- c) nommer ou exclure des membres effectifs et des membres associés ;
- d) adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- e) déterminer le nombre de membres du Conseil d'administration pour l'année à venir ; le Conseil d'administration doit être composé d'au moins 5 personnes et de maximum 12 personnes.
- f) exercer d'une manière générale tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts ;

g) approuver ou rejeter les activités prévues pour l'année à venir

Article 10 :

Pour chaque membre effectif, la règle de pondération est fixée à « un membre – une voix »

Article 11 :

Disposent d'une voix délibérative, les représentants des membres qui ont acquitté leur cotisation d'adhésion pour l'année précédente. Seuls les représentants en possession d'une procuration dûment signée par les instances compétentes du membre qu'ils représentent sont autorisés à voter. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration en plus de sa voix.

Article 12 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas particuliers décrits dans les présents statuts. Lors des élections, la règle de la majorité relative est appliquée. En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) de T&E, ou de la personne qui le/la remplace, est prépondérante, excepté lorsque les élections se font par tirage au sort

Le vote est public sauf si un représentant disposant d'une voix délibérative exige un scrutin secret

Lors des élections, les bulletins de vote qui comportent plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, ou d'autres noms que ceux des candidats annoncés, seront frappés de nullité

Article 13 :

AGM L'AGM est convoquée par le Conseil d'administration chaque année entre le 1er mars et le 15 avril au plus tard. Le Conseil d'administration en avertit par écrit les membres au moins six semaines à l'avance. L'AGM se tient à Bruxelles.

Article 14 :

L'ordre du jour de l'AGM doit comporter les points suivants :

- ratification du registre des représentants disposant d'une voix délibérative ,
- décision en vue de déterminer si l'AGM a été valablement constituée ;
- élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) de l'AGM ,
- désignation par le Conseil d'administration du/de la secrétaire de l'AGM ,
- rapport du Conseil d'administration ;
- rapport des auditeurs internes ;
- ratification du rapport financier ;
- approbation des rapports et décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- changements au niveau des membres / nouvelle ratification du registre des représentants disposant d'une voix délibérative en vue de refléter ces changements ;
- propositions du Conseil d'administration à l'AGM, dont cotisations, programme de travail et budget pour l'année à venir ;
- propositions des membres à l'AGM ,
- nombre de membres du Conseil d'administration à élire ;
- élection des nouveaux membres du Conseil d'administration ,
- élection des auditeurs internes ;
- divers

Les décisions prises en assemblée ne portent que sur les points de l'ordre du jour D'autres points peuvent faire l'objet d'une discussion sans faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'AGM seront transmises par écrit à l'ensemble des membres effectifs.

Les décisions de l'AGM sont classées dans un registre conservé au siège sociale

Toute personne ou organisation intéressée peut obtenir les décisions de l'AGM en introduisant une demande auprès du Secrétariat de T&E

Article 15 :

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si un nombre de membres effectifs représentant au moins 20 pour cent des voix lui en font la demande écrite Le Conseil d'administration peut convoquer à tout moment une Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation des Assemblées générales extraordinaires sera transmis au moins 45 jours à l'avance Les réunions se tiendront à Bruxelles

Article 16 :

Les propositions de décisions concernant l'AGM, émanant des membres effectifs, seront transmises au Conseil d'administration au plus tard le 15 novembre de l'année précédente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 :

T&E est gérée par un Conseil d'administration composé de cinq personnes au moins et de 12 au maximum. Le Conseil d'administration est nommé par l'AGM. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est de deux ans Ce mandat est renouvelable

Article 18 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de T&E. Il a le pouvoir notamment .

- de formuler des propositions qu'il soumet à l'AGM, concernant notamment le programme de travail annuel, le budget et les changements au niveau des membres ,
- d'exécuter les décisions prises par l'AGM ;
- d'élaborer et de choisir les politiques de T&E à mettre en œuvre sur le plan politique et organisationnel, dans le respect des décisions prises par l'AGM ,
- de désigner le/la directeur/trice du Secrétariat et de définir ses obligations

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles pour lesquelles l'AGM s'est vu conférer des pouvoirs par la loi ou par les présents statuts.

A moins d'une délégation spéciale, les actes engageant la fédération et régulièrement décidés par le Conseil d'administration sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président qui le remplace, conjointement avec un autre membre du conseil d'administration.

Le Président est compétent pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense.

Article 19 :

Le Conseil d'administration procède à la nomination du/de la président(e) de T&E, de deux vice-président(e)s chargé(e)s de remplacer le/la président(e) en cas d'empêchement et d'un/une trésorier/rière. Le Conseil d'administration peut, à titre révocable, désigner un ou plusieurs de ses membres pour exercer certains de ses pouvoirs.

Article 20 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du/de la président(e) en exercice ou sur convocation spéciale décidée par une majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 21

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du/de la président(e) en exercice est prépondérante. Le vote n'est acquis que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration sont présents.

Article 22

L'exercice financier débute chaque année le 1er janvier. Les comptes doivent être clôturés le 31 décembre. Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'AGM le bilan de fin d'année et l'état des comptes pour l'exercice fiscal concerné et de présenter le budget pour l'exercice fiscal suivant. Les deux documents doivent être approuvés par l'AGM.

Les décisions du Conseil d'administration sont classées dans un registre conservé au siège sociale

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 :

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition formulée au préalable et par écrit par le Conseil d'administration ou par l'un ou plusieurs membres effectifs. Les décisions visant à modifier les statuts ne peuvent être prises que si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions visant à modifier les statuts doivent être entérinées par au moins 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Les propositions doivent être jointes à la convocation relative à l'Assemblée générale annuelle.

Si la première assemblée ne parvient pas à statuer sur les modifications à apporter aux statuts parce que moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés, une seconde assemblée peut être convoquée. Cette assemblée pourra alors statuer définitivement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de cette assemblée devront être approuvées par le Tribunal civil.

Les modifications des statuts seront soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge

DISSOLUTION

Article 24 :

Les propositions de dissolution de T&E doivent émaner du Conseil d'administration ou d'un nombre de membres effectifs disposant des deux tiers des voix reconnues pour les assemblées générales. Les propositions doivent être jointes à la convocation relative à l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un nombre de membres effectifs disposant de deux tiers des voix reconnues pour les assemblées générales. Toute décision de dissolution n'est valable que si elle est votée par 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution de T&E, l'Assemblée générale décidera de l'affectation de l'actif net, lequel sera distribué à des ONG européennes de défense de l'environnement.

Article 25 .

Lorsqu'une Assemblée générale quelconque ne réunit pas le quorum requis en vue de statuer sur la dissolution, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée dans les mêmes conditions que la première, laquelle statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 26 .

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement général d'ordre intérieur, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Annexe 1

Liste des membres du Conseil d'administration .

Sonja KLINGBERG – Président
Hauptstrasse, 41/c
69221 Dossenheim
Germany
Responsable des finances

Antoon Johan Karel SLEDSSENS
Jacob Geelstraat 1 – Vice-Président
NL-3532 TR Utrecht
The Netherlands
Policy officer

Ole THORSON JORGENSEN - Trésorier
Av. Palmeras 20-22
E - 08916 BADALONA
Spain
Ingenieur civile

Jose Manuel PALMA
Praceta Carlos Manito Torres, 3 6ºB
2900-190 Setubal
Portugal
Professeur

Maicolm John FERGUSON
91 Powerscroft Road
London E5 0PT
UK
Chercheur

Man JÜSSI
Saturni 3
Tallinn 10122
Estonia
Project manager

Ferenc JOO
Arato u 4
1121 Budapest,
HUNGARY
Environmental Transport Manager

Ulla Karin Rasmussen
Hyrtistrasse 35/5/5
A-2340 Modling
Austria
Responsable relations internationales

John Karl Magnus Nilsson

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

VindrAGMrvagen 8,
SE-117 50 Stockholm
Suède
Journaliste

Bart BAETEN
Moerstraat 114/1
8000 Brugge
Belgium
Coordinateur

Juerg TSCHOPP
Froburgstrasse 21
CH-4052 Basel
Switzerland
Consultant

Personne ayant le pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers
M me Beatrice SCHELL, Directrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature